

N° 33

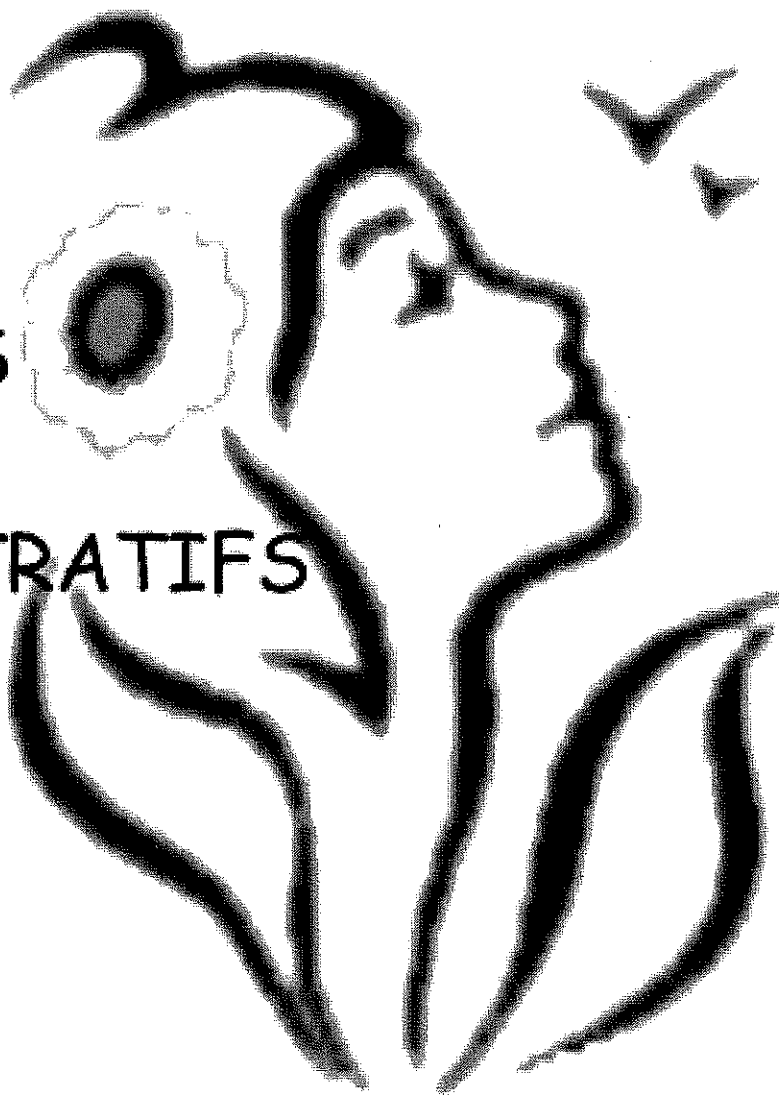


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2015



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Champagnole Porte du Haut-
Jura**

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 20150626-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 18 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes Ain Angillon Malvaux par fusion des communautés de communes Ain Angillon et de Malvaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura du 14 avril 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (11 mai 2015), Ardon (15 mai 2015), Champagnole (28 mai 2015), Chapols (29 avril 2015), Chatelneuf (24 avril 2015), Chaux des Crotenay (21 mai 2015), Cize (26 mai 2015), Crotenay (28 avril 2015), Entre-deux-Monts (22 mai 2015), Equevillon (7 mai 2015), Foncine-le-Bas (30 avril 2015), Foncine-le-Haut (27 mai 2015), Le Larderet (22 avril 2015), Lent (13 mai 2015), Loulle (10 avril 2015), Monnet-la-Ville (20 mai 2015), Montrond (5 mai 2015), Ney (12 mai 2015), Pont-du-Navoy (23 avril 2015), Saint-Germain-en-Montagne (4 mai 2015), Sapols (11 mai 2015), Sirod (18 mai 2015), Supt (4 mai 2015), Valempouillères (7 mai 2015), Vannoz (1^{er} juin 2015) et Vers-en-Montagne (11 mai 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Le Pasquier (27 avril 2015) et Le Moutoux (12 mai 2015) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les statuts sont modifiés comme suit :

- Un chapitre intitulé « service d'instruction des demandes d'urbanisme » est ajouté :
« Instruction des autorisations liées au droit du sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ces communes membres »
- Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 3, Rue Victor Bérard
- 39300 CHAMPAGNOLE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

26 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY



PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat mixte d'Energies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEK)

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20150622 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1968 autorisant l'adhésion du département du Jura au SIDEK qui devient syndicat mixte, ainsi que la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 autorisant la modification des statuts du SIDEK ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEK du 30 mai 2015 approuvant la modification de l'article 17 des statuts ;

Considérant que les statuts ont prévu une procédure spécifique pour la modification des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification de l'article 17 des statuts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'article 17 des statuts est rédigé comme suit :

« Le Comité syndical élit parmi les membres qui le composent un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à la limite fixée par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Ils sont élus selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIDEK, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

Formation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Arrêté n°DRLP/BRE/ 20150528-002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0002 du 11 mars 2013 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014112-0002 du 22 avril 2014, n° 2014147-0001 du 27 mai 2014, n° 2014189-0006 du 8 juillet 2014, n° 2014202-0002 du 21 juillet 2014, n° 2014288-0002 du 15 octobre 2014, n°2015092-0001 du 2 avril 2015, n° DRLP/BRE201505004 du 18 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la délibération du conseil départemental du Jura du 24 avril 2015 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont nommés membres de la formation spécialisée des «unités touristiques nouvelles» de la CDNPS, en tant que représentants du Conseil Départemental :

au titre du 2^{ème} collège : représentant des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux:

- *membre titulaire*: Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'Arbois
- *membre suppléant*: Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poigny

Article 2 : est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation des « unités touristiques nouvelles ». Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 11 mars 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le **28 MAI 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Renaud NURY

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

<p>M. le Préfet ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant</p> <p>M. le DIRECCTE de Franche Comté - service Développement économique local ou son représentant</p> <p>M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant</p>

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton de Arbois</p> <p>Mme Evelyne COMTE, maire de Supt</p> <p>M. Dominique PELIN, maire de Picarreau</p> <p>M. Bernard MAMET, président de la communauté de communes de la station des Rousses</p> <p>M. Jean-Yves COMBY, conseiller communautaire de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude</p>	<p>Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny</p> <p>M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs</p> <p>M. Claude ROMANET, maire de Pretin</p> <p>M. Pierre GRESSET, président de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude</p> <p>M. Bernard REGAD, vice-président de la communauté de communes de la station des Rousses</p>

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>M. Jean-Gabriel NAST, président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Marc BORNECK, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Claude BORCARD, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. André-Denis JACQUES, vice-président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p>	<p>Mme Françoise VESPA, vice-présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Jean-Sébastien LACROIX, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. Pierre DACLIN, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p>

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE</p> <p>M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>Mme Annie VALLET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura</p> <p>M. Vincent CLERGEOT, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura</p> <p>M. Jean-François LIARDEAUX, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura</p> <p>Mme Michèle ULRICH, directrice générale de la SAEM SOGESTAR</p>	<p>Mme Isabelle PERRET, architecte</p> <p>Mme Jocelyne FAVIER, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>M. Paul-Noël RICHARD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura</p> <p>M. Philippe ROUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura</p> <p>M. Christophe CHARTON, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura</p> <p>M. Pierrick AMIZET, représentant la SAEM SOGESTAR</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté N° 966

direction
départementale
des territoires

Jura

**portant constitution du comité de pilotage
du site NATURA 2000
«Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais
de VULVOZ A VIRY »**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 «Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de VULVOZ A VIRY ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chassal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Choux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Larrivoire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Bouchoux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Molinges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viry ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vulvoz ou son suppléant ;

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura (ONEMA) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme Haut Jura Saint Claude ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de ski du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ou son suppléant
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du pôle relais tourbières ou son suppléant ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ou son suppléant.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition des comités de pilotage du site Natura 2000 «Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de VULVOZ A VIRY » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUN 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté N° 265

direction
départementale
des territoires

**portant constitution du comité de pilotage
du site NATURA 2000
« Vallée et côtes de la Bienne,
du Tacon et du Flumen »**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (FR 4301331 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (FR 4312012 – zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura-Arcade ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura-St Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Avignon les St Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Bouchoux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chancia ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chassal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Coiserette ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Coyrière ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Jeurre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lavans les St Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lavanvia Epercy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lect ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lézat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Longchaumois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Molinges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Molunes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montcusel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Morbier son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Morez son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Mouille son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Moussières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Pesse son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pratz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Ponthoux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rixouse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Septmoncel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vaux les St Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villard St Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villard sur Bienne ou son suppléant .

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura (ONEMA) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant.

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme Jura Sud Moirans ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ou son suppléant
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du pôle relais tourbières ou son suppléant ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ou son suppléant.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 264

direction
départementale
des territoires

**portant constitution du comité de pilotage
du site NATURA 2000
« Forêt de Chaux »**

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » (FR 4301317 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » (FR 4312005 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Forêt de Chaux ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Doubs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Nord ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Val d'Amour ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Doubs-Loue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Augerans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Belmont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chatelay son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chissey sur Loue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Courtefontaine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Eclans Nennon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Etrepigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Falletans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fraisans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Germigney ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de La Loye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Vieille Loye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montbarrey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Our ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plumont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Salans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Santans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villette les Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arc et Senans (25) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fourg (25) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liesle (25) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villars St Georges (25) ou son suppléant.

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura (ONEMA) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Dole Environnement ou son suppléant
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office du tourisme du Pays de Dole ou son suppléant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestres du Jura ;
- un représentant du Pays Dolois/Pays Pasteur ou son suppléant ;
- un représentant des Baraques du 14 ;

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura -- 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 263

portant constitution du comité de pilotage
du site NATURA 2000
« Massif de la Serre »

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (FR 4301318 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (FR 4312021 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Massif de la Serre ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Nord Ouest Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Nord ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Massif de la Serre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Amange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Archelange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chatenois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chevigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Frasne les Meulières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gredisans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Malange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Menotey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Moisey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Offlanges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rainans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saligney ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Serre les Moulières ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Thervay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vriange ou son suppléant ;

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura (ONEMA) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (GEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Dole Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre du commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office du tourisme du Pays de Dole ou son suppléant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté ;
- un représentant du syndicat d'Initiative Bresse du Jura ;
- un représentant du Pays Dolois/Pays Pasteur ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestres du Jura ;
- un représentant de Serre Vivante ;
- un représentant des Amis de la Serre ;
- un représentant de la Société Pernot Exploitation et Transports ;
- un représentant de l'Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région (ACDTR).

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.


Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif de la Serre » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jocelyne ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 262

portant constitution du comité de pilotage
du site NATURA 2000
« Basse vallée du Doubs »

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (FR 4301323 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (FR 4312007 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB) ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Doubs-Loue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Plaine jurassienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Annoire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Asnans Beauvoisin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Baverans son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brevans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Champdivers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chaussin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Choisey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Crissey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Falletans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gevry ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Longwy sur le Doubs ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Molay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neubiens Abergement ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Parcey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peseux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Petit Noir ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rahon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Baraing ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villette les Dole ou son suppléant ;

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura (ONEMA) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;
- le responsable local des Voies navigables de France (VNF) – DOLE ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son suppléant ;
- un représentant de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de la Gaule du Bas Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ;
- un représentant du syndicat régional des exploitants d'étangs de Franche-Comté/Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Dole ;
- un représentant du syndicat d'initiative Bresse du Jura ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Bresse du Jura (CPIE) ;
- un représentant du Pays Dolois/Pays Pasteur ;
- un représentant de la réserve naturelle de l'île du Girard ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant du Copll « Basse vallée du Doubs » de Saône-et-Loire ;
- un représentant du contrat de rivière « Vallée du Doubs » (EPTB Saône-et-Doubs) ;
- un représentant du contrat de rivière « Orain » (EPTB Saône-et-Doubs) ;
- un représentant de la FREDON Franche-Comté ;

- un représentant du comité départemental olympique et sportif du Jura (CDOS) ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ;
- un représentant d'électricité réseaux distribution France – région Alsace - Franche-Comté ;
- un représentant des autoroutes Paris-Rhin-Rhône – région Rhin ;
- un représentant de réseaux ferrés de France.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-137 portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QJASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23.01 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages.

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutilles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence dans la DDT désigné dans le tableau trimestriel de permanence : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière :

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;

A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

A2c3 : actes ayant trait à la police des examens.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

d) remontées mécaniques :

A14a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,

A14a2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
 - modalités de la participation du public
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau risques environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau risques environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,

A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,

A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A4a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,

A4a5 : approbation d'opérations domaniales :

- *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
- *délimitation du domaine public fluvial,*
- *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
- *autorisation d'extraction de matériaux,*

A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Johanna DONVEZ**, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **DONVEZ** ou de M. **MOUILLOT**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

- M. **Denis CHAIZE**, chef du pôle risques.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : police et conservation des eaux,

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

A6a9 : arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

A6a10 : arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles R214, 91 et 99 du code de l'environnement,

A6a11 : arrêté d'autorisation ou de déclaration associé à des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

A6a12 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

8 - FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers - collectivités),

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

A8a5 : agrément des groupements pastoraux,

A8a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,

A8a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,

A8a8 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,

A8a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier

– approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,

A8a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)

A8a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,

A8a13 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux nuisibles ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir ;

A9a7 : plan de chasse :

- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels,
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,

A9a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a9 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. - modification de territoire – opposition – réserves

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de l'ouvèterie

A9a10 arrêtés portant constitution des commissions spécialisées :

- en matière d'indemnisation de dégâts avec désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts ;
- relatives aux classements des espèces d'animaux avec désignation des membres pour la commission « nuisibles ».

A9a11 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux nuisibles,

A9a12 : agrément des piégeurs,

- A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,
- A9a14 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,
- A9a15 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repêuplement,
- A9a16 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- A9a17 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,
- A9a18 : arrêt préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
- A9a19 : Établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,
- A9a20 : Droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :
- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
 - décision fixant la liste des droits de chasse mis en location
 - établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières
 - permission de chasse au gibier d'eau.
 - bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A9a1 à A9a20.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a20

10 – ENVIRONNEMENT

- A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,
- A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,
- A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,
- A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,
- A10a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,
- A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,
- A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,
- A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,
- A10a10 : site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant le document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètres de sites (nombreuses extensions envisagées) et transmission du projet au ministre.

A10a12 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a11 et à M. **Denis CHAIZE**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A10a12.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, référent territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

12 – LOGEMENT

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^è de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M **BAPTISTE MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à l'effet de signer les décisions A12a1 à A12a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD ou de M Baptiste MEYRONNEINC, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Marie Pierre MONDIERE**, chef du pôle habitat, par intérim jusqu'au 31 juillet 2015,

- **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat à compter du 1^{er} août 2015,

à l'effet de signer les décisions A12a1 à A12a9.

13- COMMISSIONS D ACCESSIBILITE :

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A12b2 : Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction,

A12b3 : approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 et tout acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A12b1 à A12b3 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions A12b1 à A12b3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité et à M **Olivier DECHARRIERE**, adjoint au chef du pôle accessibilité.

14 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

14 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A14a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A14a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A14a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A14a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A14b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

14 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

c) Urbanisme de planification :

A14c1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT
- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

14 – 3 : DROIT DES SOLS

d) déclaration préalable

A14d1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14d2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A14d3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A14d4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A14d5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A14d6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

e) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A14e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A14e3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A14e4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A14e5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A14e6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A14e7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) certificat d'urbanisme

A14f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
 A14f2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
 A14f3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

g) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

A14g1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
 A14g2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,
 A14g3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

h) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A14h1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
 A14h2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
 A14h3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
 A14h4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
 A14h5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
 A14h6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 472-9 du code de l'urbanisme.

i) droit de préemption

A14i1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, référent de l'interface PLU-SCot, à l'effet de signer les décisions de A14c1.

La subdélégation est donnée :

- à M. **Sylvain COULON**, chef du pôle application du droit des sols par intérim jusqu'au 31 juillet 2015,
- à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols à compter du 1^{er} août 2015, à l'effet de signer les décisions de A14d1 à A14h6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COULON, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, responsable de la zone de Lons de l'Unité instruction et animation du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A14d1 à A14h6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de zones de l'Unité d'Instruction et d'Animation du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A14d1 à A14g2.

Zones	Responsable de Zone
Zone de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Zone de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Zone de Champagnole	Cécile Gogneau – SACDDCN responsable de zone, par intérim jusqu'au 31 juillet 2015, Nathalie BOUCHOT TSDD responsable de zone, à compter du 1er août 2015.

15 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

- A15a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)*
- A15a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura*
- A15a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités*
- A15a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :*
- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,
- A15a5 : arrêtés ou décisions :*
- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
 - de la gestion de la réserve laitière
 - des échanges de droits à produire
 - des transferts fonciers
 - des transferts de quotas sans terre (TSST)
 - des regroupements d'atelier (SCL)
 - des sous-réalisations structurelles
 - du contrôle des structures
 - du statut de fermage
 - d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
- A15a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :*

- des Droits à Paiement Unique (DPU)
 - des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
 - des aides compensatoires aux surfaces cultivées
 - des aides à prime en production ovine et allaitante
 - des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
 - des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
 - des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
 - des mesures agro-environnementales (MAE)
 - des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
 - des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
 - des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
 - des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
 - des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
 - dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
 - dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
 - de l'aide à la réinsertion professionnelle
 - des aides aux agriculteurs en difficulté
 - des aides conjoncturelles de crise
 - du bénéfice des dispositions de préretraite
 - de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
 - des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan
- A15a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales
- A15a8 : arrêtés concernant :
- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
 - les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
 - les bonnes conditions agricoles et environnementales
 - les stabilisateurs ICHN
 - les mesures agro-environnementales
 - le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA
- A15a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux
- A15a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département
- A15a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura
- A15a12 : arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Jura
- A15a13 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura
- A15a14 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges
- A15a15 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

A15a16 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A15a1 à A15a16.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations, Transmission et Droits.

16 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A16 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

17 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A17a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

18 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A18a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A18a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires du Jura,

Jacky ROCHE

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 2015-130
PORTANT DÉLÉGATION CONCERNANT LA
REPRÉSENTATION DE LA DDT AUX
COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité.

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation chapiteaux et gradins recevant du public)

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

5 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier.
Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

6 – Participation aux groupes d'étude des grands rassemblements

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité.

7 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP 1ère catégorie)

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

8 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème et 3ème catégorie)

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

N.B. : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-131

**PORTANT DELEGATION CONCERNANT
LA REPRESENTATION DE LA DDT AUX
COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE**

Le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité ;

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité.

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité (ERP 1ère catégorie et dérogations)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité ;

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité ;

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

3 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

4 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (ERP 1ère catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,
M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,
M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,
M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité.
Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

5 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 4ème catégorie y compris ERP ayant obtenu une dérogation)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,
M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,
M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,
M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,
Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

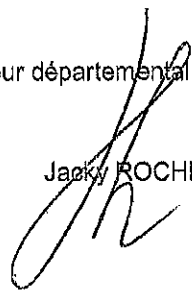
Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



**Arrêté n° 2015-132
portant subdélégation de signature
pour les affaires immobilières**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-2015-06-23.01 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, pour traiter l'ensemble des questions immobilières de la DDT, dans les limites et conditions suivantes :

Relèvent de la décision du DDT, après examen en comité de direction :

- l'arrêt de la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations d'investissement et de grosses réparations ;
- l'approbation du programme de chaque opération d'investissement ;
- l'approbation des DCE et des marchés ;
- la signature des correspondances importantes adressées à l'Administration Centrale et au Président du Conseil Général ;
- toute décision impliquant une dérogation aux règles en vigueur, y compris les règles fixées par le DDT sur le plan Interne.

Mme Patricia DUBOIS rendra compte au DDT des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des difficultés pouvant apparaître dans son exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale et à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-133
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction- 2015-06-23.01 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- M. **Thierry PONCET**, directeur adjoint,
- M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale,
- Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- Mme **Sylvie PISTORESI**, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme **Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- M. **Denis CHAIZE**, chef du pôle risques,
- Mme **Lucile BERTHAUT**, chargée d'études,
- Mme **Marie-Pierre MONDIERE**, chef du pôle habitat, par intérim ;
- M. **Nicolas LOYANT**, chef du pôle planification,
- M. **Pascal NICOT**, référent de l'interface PLUi-SCot,
- M. **Sylvain COULON**, chef du pôle application du droit des sols par intérim,
- Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau,
- M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau,
- M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations et structures,

- **Mme Evelyne BERNARD**, responsable de la Zone de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable de la Zone de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Cécile Gogneau**, responsable de la Zone de Champagnole du pôle application du droit des sols par intérim,

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-134
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23.01 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écoécologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
 Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
 Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,

- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.
- les arrêtés portant indemnisation au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État,
- les arrêtés portant indemnisation au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.**

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets.**

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €.**

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

BOUDAIR Camal, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 1 000 €**

CHAZE Denis chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000 €**

MONDIERE Marie-Pierre, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €.**

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

BOUDAIR Camal chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

MONDIERE Marie-Pierre, chef du pôle habitat par intérim, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

CHAZE Denis chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme LOUIS Marie-Francine, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 10 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2015-135
portant délégation et subdélégation de
signature des titres de recettes en
matière de taxes d'urbanisme et de la
redevance archéologique préventive

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, à compter du 28 avril 2014, pour la redevance archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23.01 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu l'article 50 de la Loi de Finances rectificative pour 1998, n° 98.1267 du 30 décembre 1998 ;

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme par intérim,

M. Sylvain COULON, chef du pôle application du droit des sols par intérim

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'aménagement (TA)
- Versement pour sous densité (VSD)
- Taxe locale d'équipement (TLE)

- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme par intérim,

M. Sylvain COULON, chef du pôle application du droit des sois par intérim,

à l'effet de signer les titres de recettes de la redevance archéologique préventive.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2015.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent sont abrogées à cette date.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20150629-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire transmise par le gérant de la SARL FUNECAP EST, concernant l'établissement secondaire sous le nom commercial « Marbrerie Garcin », situé 2 avenue de Landon à Dole ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST, sous le nom commercial « MARBRERIE GARCIN » situé 2 avenue de Landon à DOLE et géré par Monsieur HYVERNAT Patrick, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;

.../...

- ♦ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture des voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.29**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de DOLE, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 JUIN 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2015 - 273
relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2015-2016
dans le département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;
- Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié concernant les procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) du 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2015 ;
- Vu les conclusions de la participation du public relatives aux arrêtés fixant les modalités et attributions des plans de chasse ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 13 septembre 2015 à 8 heures au 31 janvier 2016 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2015 à 8 heures au 29 février 2016 au soir*.

- *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2016 à l'ouverture générale de l'année 2016.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur.
GELINOTTE	13 septembre 2015	11 novembre 2015	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au détenteur du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	13 septembre 2015	31 décembre 2015	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 8, 9 et 10.
LIEVRE	13 septembre 2015 6 octobre 2015 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2015	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse le jour même.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin 2015	au 12 septembre 2015 au 14 août 2015	Sur autorisation préfectorale (voir article 7-1 et 7-3). A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés dans les secteurs où les dégâts sont avérés
	du 15 août 2015	au 12 septembre 2015	Sur déclaration (voir articles 7-2 et 7-3). En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 13 septembre 2015 (Voir articles 5, 6 et 7)	au 31 janvier 2016 Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 29 février 2016 au soir si les dégâts de sangliers persistent sur certaines unités de gestion	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 7-3. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du président ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2016	au 30 juin 2016	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2015 (sur autorisation préfectorale).
CHAMOIS	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté éviscéré par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 ^{er} juin 2015	au 31 janvier 2016	Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse. En RCFS , chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courte ou en battue sous l'autorité du président ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2016	au 30 juin 2016	Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2015.
CERF ELAPHE	du 1 ^{er} septembre 2015	au 12 septembre 2015	Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût. Chasse à l'approche ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige. Chasse en battue : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du président ou de ses délégués.
	du 13 septembre 2015	au 31 janvier 2016 Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 29 février 2016 au soir en cas de réalisation insuffisante du plan de chasse	En RCFS : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 7. Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message orale ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie et territoire).
RENARD	13 septembre 2015	29 février 2016	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période. Le tir en RCFS est interdit. La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du président ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. Du 1 ^{er} au 29 février 2016, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du président ou de ses délégués.

Pour le grand gibier et les espèces soumises à plan de chasse, à l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement par courrier ou par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée avec système de visée optique ou un arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - La formation « chasse à l'approche » est obligatoire pour le tir à l'approche ou à l'affût du chamois, chevreuil, cerf et sanglier.

Seuls sont autorisés à pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ ;
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

3-4 – Chasse en réserve de chasse et faune sauvage (RCFS)

Les chasseurs doivent être en possession de la formation « Tir en réserve » ou « Chasse à l'approche et en RCFS » pour pratiquer la chasse à l'intérieur des RCFS.

Article 4 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2013-2019. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLANS DE GESTION SANGLIER

Article 5 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 6 - DISPOSITIONS PAR PAYS CYNEGETIQUES

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;
- les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

Article 7 - MESURES REGLEMENTAIRES

7-1 - Sur autorisation préfectorale

La chasse ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Ces autorisations sont réservées aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont constatés ou présumés (affût ou approche) ou avérés (battue).

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une carte (1/25 000) du secteur chassé défini par des limites naturelles. Pour la pratique de la chasse à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), le positionnement de l'affût doit figurer sur la carte jointe.

7-2 - Sur déclaration

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du président ou d'une personne qu'il aura désignée. Le responsable informe le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le responsable. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

7-3 - En RCFS

- à l'affût : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût (à poste fixe) est autorisée ;
- en battue : la chasse du sanglier est autorisée en battue organisée dans les RCFS un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du **15 août à la fermeture de la chasse l'espèce**. Le service départemental de l'ONCFS et le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription doivent être informés 24 h au moins avant toute battue en RCFS.

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 8 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2016.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE - 201506-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Madame Amandine CAPUT, responsable de l'épreuve pour l'association FOYER RURAL DE PRENOVEL/LES PIARDS, dont le siège social est situé à Prénovel (39), en vue de l'organisation de la course pédestre intitulée « FOULEE DES GUILLETES » le dimanche 19 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 12 mai 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0003 en date du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Amandine CAPUT, responsable de l'épreuve pour l'Association FOYER RURAL DE PRENOVEL/LES PIARDS (39), est autorisée à organiser le **dimanche 19 juillet 2015**, une course pédestre intitulée « **FOULEE DES GUILLETES** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et respecter le dispositif de secours prévu dans la convention avec les services de la Protection Civile du Jura,***
- ***l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,***
- ***l'organisateur devra veiller que les ravitaillements, ainsi qu'un complément de rafraîchissement selon les conditions climatiques s'effectuent en toute sécurité ;***
- ***la course s'étendant dans la forêt, un essai des liaisons GSM devra être effectué ;***
- ***prévoir un local adapté pour l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;***
- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***
- ***l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***
- ***l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,***
- ***l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),***
- ***l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des A.C.C.A/A.I.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,***
- ***la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,***

- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- l'organisateur devra respecter les préconisations suivantes émises par le Parc Naturel du Haut-Jura : en dehors des consignes habituelles qui consistent à débaliser, ramasser les déchets et sensibiliser les coureurs sur ce sujet, la seule recommandation émise concerne les éventuelles gouilles sur les sentiers forestiers (qui peuvent être temporaires ou plus pérennes) : les véhicules (vélo ou véhicule motorisé d'ouverture et de fermeture) ainsi que les coureurs devront éviter, si possible, de passer dedans, au risque qu'elles abritent des amphibiens.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Prénovel et Les Piards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 30 juin 2015

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
Le Sous-Prefet de Saint-Claude,


Joël BOURGEOT

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Course pedestre

Date : 19 juillet 2015

Lieu : PRENOVEL

Horaires : 10h à 12h

Téléphone sur le site : 06 78 04 71 04

Organisateur :

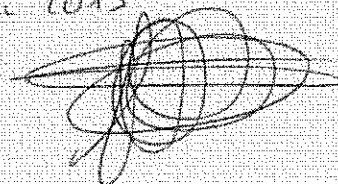
Association : Foyer rural de Prenovent les Prands

Nom - Prénom du responsable du dossier : CAPUT Armandine

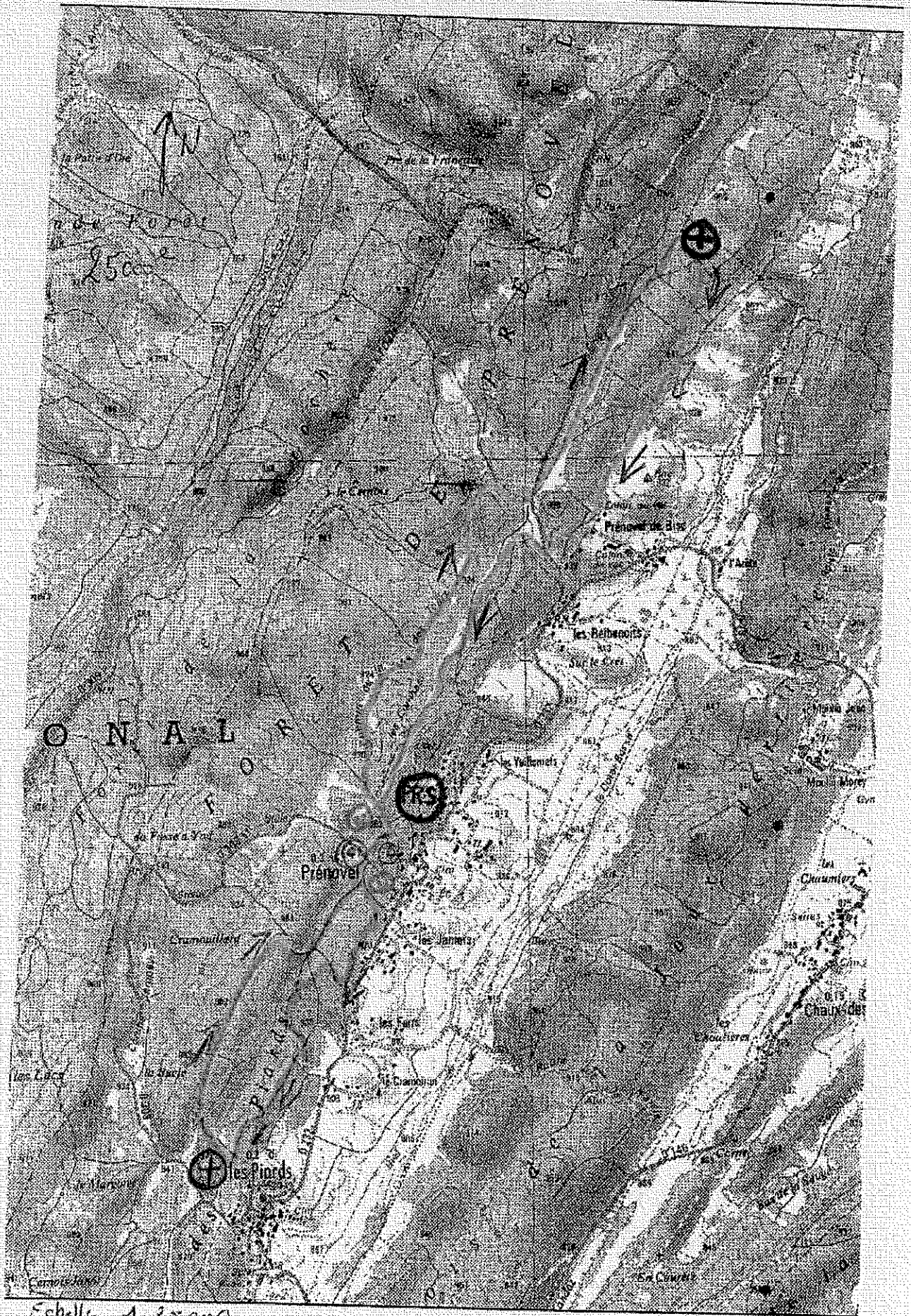
Adresse : 2 Les Pessehes 39150 PRENOVEL

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PONTAROLLO Jean Paul	20/10/1947 PRENOVEL	116 147	21 les vignettes 39150 PRENOVEL
POURCHET Yvan	09/07/1967 5 ^e Claude	850633200891	29 lieu det Belberout 39150 PRENOVEL de Bas
FACCHINI Henri	1969 à 5 ^e Claude	870939200171	Grande rue 39150 Chaux des Prés
POUTAROLLO Alois	16/08/1984 5 ^e Claude	000839100326	118 rue sergent Cléj N. Blazen 39220 les ROUSSES

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 05 mai 2015



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



↑ N
 2500

O N A L

Echelle 1.25000

— T — 14/10

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015.07.02.1

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Aménagement d'une salle de réunion dans une cave
existante d'une librairie
du demandeur : SCI Pierre METTLINGER
représentée par M. René De MENTHON
16, rue de la Sous Préfecture
39100 DOLE
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 198 15 D0011

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D0011 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la SCI Pierre METTLINGER, représentée par M. René De MENTHON relatives à l'impossibilité d'accéder au palier due au dénivelé de 1,30 m depuis le trottoir et à l'impossibilité d'accéder à la salle de réunion projetée due au dénivelé de 1,70 m depuis le palier d'entrée et le niveau de la cave ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juin 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAUFC**
2015.07.02.2

**refusant quatre dérogations relatives à
l'accessibilité**

demande de dérogations pour la mise en conformité
totale aux règles d'accessibilité d'un Institut de
beauté .

du demandeur : Perle de Beauté
représentée par Mme Eléna LOUBOUTIN
23 rue de la République - 39330 MOUCHARD
AT n° 039 370 14 00001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 21 mars 2007, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n°AT 039 370 14 00001 ;

Vu la demande de quatre dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la Perle de Beauté représentée par Mme Elena LOUBOUTIN relative à :

1° - la présence d'une marche à l'entrée de l'établissement ;

2° - la largeur de passage utile de 0,68 m entre la porte de communication et la salle de soins n° 1 ;

3° - la largeur de passage utile de 0,69 m entre la porte de communication et la salle de soins n° 2 ;

4° - la rupture de la chaîne de déplacement pour les équipements non adaptés aux PMR des salles de soins n°1 et n°2 ;

Vu l'avis défavorable en date du 9 juin 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que trois dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1-1° du CCH) ;

Considérant qu'une dérogation s'appuie sur la disproportion entre avantages et inconvénients liée à la rupture de la chaîne de déplacement (art. R 111-19-10-1-3° b du CCH) ;

Considérant que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées et que les plans insuffisants ne permettent pas une bonne compréhension du dossier ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les quatre dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

✓
Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **SAJFC - DOT**
2015.07.02.3
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement et de mise en conformité
totale aux règles d'accessibilité du collège du
Plateau
du demandeur : Conseil départemental du Jura
représenté par son président
39170 LAVANS LÈS SAINT CLAUDE
Catégorie ERP : 3^{ème},
AT 039 286 15 B0001
PC 039 286 15 B0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 286 15 B0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Conseil départemental du Jura, relative à la rampe fixe existante, avec une valeur de pente du plan incliné de 10,4% sur une longueur de 4,80m, menant du bâtiment A au bâtiment B ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juin 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le fait de réaliser une rampe conforme, constituée de trois plans inclinés (deux de 10% sur 2,00 m et un de 10% sur 1,00 m) avec pailleurs de repos intermédiaires: le dernier plan incliné empiéterait sur le dégagement principal servant d'issue de secours, ce qui est incompatible avec l'article C035 relatif à la conception des dégagements en ERP ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur une impossibilité technique aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans Lès Saint Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAGE
2015-07-02-4

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement dans un cabinet dentaire
situé dans une copropriété
du demandeur : M. Hervé PITHON
6 rue Rouget de Lisle
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 300 14 K0034

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 21 mars 2007, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 14 K0034 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par M. Hervé PITHON relatives, à :

un refus de la copropriété de procéder à certains travaux de mise en accessibilité :

- pose d'un ascenseur, casser les murs porteurs, couper l'escalier de style, remplacement de l'interphone par un vidéophone, déplacement de l'interphone. Cependant la copropriété autorise l'installation de mains courantes jusqu'au 1^{er} étage ;

- les espaces de manœuvre sont absents devant les portes, du paller à l'entrée du cabinet dentaire et à l'accès des salles de soins, et à l'intérieur du cabinet dentaire, le cheminement possède deux fois une marche de 15 cm ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juin 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur un refus de copropriété (article R 111-19-10-1.4°) avec un procès verbal d'assemblée générale joint au dossier;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOT-SALFC} 215.07.02.5
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un commerce de détail
prêt-à-porter féminin
du demandeur : Sarl CLAN B, La Fée Maraboutée
représentée par Mme Christelle BOZON
16 rue Lafayette
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 300 15 K0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0006 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la Sarl CLAN B, la Fée Maraboutée représentée par Mme. Christelle BOZON relatives :

- à l'impact sur l'activité économique par l'installation d'un ascenseur. Le coût des travaux ne pouvant être supporté, un avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), pour financement impossible sur deux scénarios, a été joint au dossier ;
- sur le giron d'escalier de 27 cm non conforme ;
- sur les cabines d'essayage de 1,00 m de largeur non conforme ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juin 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur la disproportion entre les avantages et inconvénients liées au coût non finançable (art. R 111-19-10-I-3° a du CCH) et à la rupture de la chaîne de déplacement (art. R 111-19-10-I-3° b du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° DOT-SAR 2015-07-02_6

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039.286.15.B0001.

Commune : LAVANS LES SAINT CLAUDE

Demandeur : Conseil départemental du Jura représenté par son président.

Nom de l'établissement : Collège du Plateau

Adresse de l'établissement : Au Passet, 39170 Lavans Lès Saint Claude.

Nature des travaux : travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du collège du Plateau.
ERP de 3^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin août 2016, représentant un coût global indiqué à 532 100 €.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis formulé le mardi 9 juin 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le Conseil départemental du Jura représenté par son président, concernant les travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, est accordé jusqu'à fin août 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité sera fournie par le maître d'ouvrage. Cette attestation prévue par l'article L.111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans Lès Saint Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lavans Lès Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SPECTACLE PYROTECHNIQUE de Dole du 13 juillet 2015

ARRETÉ N° *DBC-SDPC-20150702-001*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI),

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014,

Considérant qu'une partie du spectacle pyrotechnique organisé par le Comité des Fêtes de Dole impactera une partie du canal du Rhône au Rhin le 13 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00,

ARRETE :

Article 1er :

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) le 13 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit :

- du point kilométrique 18.680 au point kilométrique 18.818 (amarrage bateaux Nicol's) le 13 juillet 2015 de 8 h 00 à 24 h 00 en rive droite du canal du Rhône au Rhin
- du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 13 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin

Article 3 -

Les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent devront se tenir en dehors de la zone de tir, le 13 juillet 2015 de 22 h 00 à 24 h 00.

Article 4 -

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1, 2 et 3 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 14 juillet 2015 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 2015.

Article 5 -

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 -

Monsieur le Sous-Préfet de Dole, M. le Député-Maire de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Président du Comité des Fêtes de Dole, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 JUL. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,



Thierry OLIVIER



PREFET DU JURA

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRLP.BRE-2015-903-001

Désignation de la mairie de la commune la plus peuplée de chaque
canton du département du Jura
pour recueillir les soutiens des électeurs aux propositions de loi
référendaires

Arrêté modificatif

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et
notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère
personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la
Constitution » ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 7 avril 2015 désignant la mairie de la commune la plus peuplée de chaque
canton du département du Jura pour recueillir les soutiens des électeurs aux propositions de loi référendaires ;

Considérant que certaines communes sont dans l'incapacité d'effectuer la transmission des justificatifs
permettant le versement de l'aide financière allouée par l'Etat pour l'acquisition et les travaux d'aménagement de
la borne d'accès à internet avant le 30 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} : le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2015097-0002 du 7 avril 2015 susmentionné est
modifié comme suit :

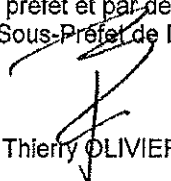
« Pour bénéficier de cette aide financière, les mairies des communes concernées devront transmettre
l'ensemble de ces pièces à la préfecture - bureau des élections – **au plus tard le 1^{er} octobre 2015.** »

Le reste est sans changement.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura et les maires des communes mentionnées dans
l'annexe ci-jointe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'entrée
en vigueur interviendra le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JUL. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

**Liste fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
du département du Jura**

- COMMUNE D'ARBOIS dans le canton d'ARBOIS
- COMMUNE D'AUTHUME dans le canton d'AUTHUME
- COMMUNE DE BLETTERANS dans le canton de BLETTERANS
- COMMUNE DE CHAMPAGNOLE dans le canton de CHAMPAGNOLE
- COMMUNE DE DOLE dans les cantons de DOLE 1 et DOLE 2
- COMMUNE DE LONS LE SAUNIER dans les cantons de LONS LE SAUNIER 1 et LONS LE SAUNIER 2
- COMMUNE DE MOIRANS EN MONTAGNE dans le canton de MOIRANS EN MONTAGNE
- COMMUNE DE MONT SOUS VAUDREY dans le canton de MONT SOUS VAUDREY
- COMMUNE DE MOREZ dans le canton de MOREZ
- COMMUNE DE POLIGNY dans le canton de POLIGNY
- COMMUNE DE SAINT AMOUR dans le canton de SAINT AMOUR
- COMMUNE DE SAINT CLAUDE dans le canton de SAINT CLAUDE
- COMMUNE DE SAINT LAURENT EN GRANDVAUX dans le canton de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
- COMMUNE DE SAINT LUPICIN dans le canton de SAINT LUPICIN
- COMMUNE DE TAVAUZ dans le canton de TAVAUZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-280
concernant la programmation
d'un lâcher d'eau sur la rivière d'Ain,
du vendredi 3 juillet 2015 à 22 heures
au dimanche 5 juillet 2015 à 22 heures**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 214-1 et suivants ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Considérant la demande de la cellule d'alerte du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que la cote de la retenue de Vouglans est supérieure à la cote de 426 m NGF au moment du présent arrêté ;

Considérant l'intérêt de procéder à un lâcher d'eau pour diminuer la température de l'eau de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que par sa progressivité, le lâcher d'eau respecte le règlement d'écoulement des eaux à l'aval du barrage d'Allement dans l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

Le groupe d'exploitation hydraulique Jura-Bourgogne d'EDF procédera à un lâcher d'eau sur la rivière d'Ain du vendredi **3 juillet 2015 à 22 heures au dimanche 5 juillet 2015 à 22 heures**, dans les conditions suivantes :

– le débit à l'aval du barrage d'Allement passera de 12 m³/s à 42 m³/s.

Article 2 :

Ce lâcher pourra être suspendu par EDF pour raison d'exploitation risquant de mettre en péril la sûreté de l'ouvrage ou la sécurité des tiers.

Article 3 :

Le stationnement des usagers de la rivière est interdit sur les îles du vendredi 3 juillet 2015 à 22 heures au dimanche 5 juillet 2015 à 22 heures.

Article 4 :

Un arrêté préfectoral concordant est pris par M. le préfet de l'Ain.

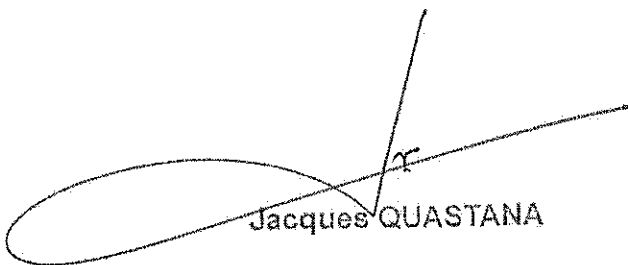
Article 5_:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et EDF-GDF Jura Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance :

- de la direction départementale des territoires de l'Ain,
- de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (DDCSPP),
- du délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche -Comté (DREAL),
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- du conseil départemental du Jura,
- du service départemental d'incendie et de secours du Jura,
- de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des maires des communes de Cernon, Chancia, Coisia, Condes, Lect, Montcusel, Thoirette, Vescles. Les maires sont avertis par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura (SIDPC).

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 juillet 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Conformément à l'article L.216-2 et L.214-10 du code de l'environnement, cette autorisation peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 3 juillet 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura